

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 38		CHAPITRE 38	
LIABILITY FOR PUBLIC AND NON-PUBLIC PROPERTY	38	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS ET DE BIENS NON PUBLICS	
LIABILITY FOR PUBLIC OR NON-PUBLIC PROPERTY	38.01	RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS OU DE BIENS NON PUBLICS	
NOT ALLOCATED	38.02	NON ATTRIBUÉ	
ADMINISTRATIVE DEDUCTIONS	38.03	DÉDUCTIONS ADMINISTRATIVES	
NOT ALLOCATED	38.04 TO/À 38.99	NON ATTRIBUÉS	

CHAPTER 38

LIABILITY FOR PUBLIC AND NON-PUBLIC PROPERTY

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

38.01 – LIABILITY FOR PUBLIC OR NON-PUBLIC PROPERTY

(1) An officer or non-commissioned member is liable to reimburse the Crown for any financial loss that is incurred where the member:

(a) wilfully or negligently makes any improper purchase at public expense;

(b) wilfully or negligently causes, permits or contributes to damage to or the loss, deficiency, theft, destruction, deterioration or improper expenditure of public property or any property under the control of the Minister;

(c) has a deficiency in any personal equipment that is in his care or custody, unless he can show that such deficiency was not caused by his wilfulness or his negligence;

(d) is the occupant of a married quarter in connection with which damage to or loss of public property or any other property under the control of the Minister occurs during his occupancy, other than loss or damage occasioned by reasonable wear and tear, accidental fire, lightning, tempest, acts of God, the Queen's enemies, riots or insurrections; or

(e) is a member of a group occupying or using a cubicle, room, hut, tent or building as single sleeping quarters or dining or recreational accommodation, in which damage occurs or damage to or loss of barrack stores or any similar property under the control of the Minister occurs, unless he can show that such damage or loss was not caused or contributed to by his wilfulness or his negligence.

(2) Every officer or non-commissioned member who wilfully or negligently causes, permits or contributes to damage to or the loss, deficiency, theft, destruction, deterioration or improper expenditure of any non-public

CHAPITRE 38

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS ET DE BIENS NON PUBLICS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

38.01 – RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE BIENS PUBLICS OU DE BIENS NON PUBLICS

(1) Un officier ou militaire du rang est tenu d'indemniser l'État de toute perte financière subie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) volontairement ou par négligence, il fait un achat irrégulier aux frais de l'État;

b) volontairement ou par négligence, il cause ou permet le dommage ou la perte, la défalcation, le vol, la destruction, la détérioration ou la dépense irrégulière de biens publics ou de biens sous l'autorité du ministre ou y contribue;

c) il perd une pièce d'équipement personnel qui lui a été confiée ou qui est placée sous sa garde, à moins qu'il ne puisse démontrer que cette perte n'est pas attribuable à un acte volontaire ou à une négligence de sa part;

d) il occupe un logement de militaires mariés et cause dans son logement une perte de biens publics ou de tout autre bien sous l'autorité du ministre ou un dommage à ceux-ci au cours de la période où l'intéressé habite ce logement, à moins qu'il ne s'agisse de perte ou de dommages ayant pour cause la détérioration normale et l'usure, un incendie accidentel, la foudre, la tempête, un cas de force majeure, les ennemis de la Reine, une émeute ou une insurrection;

e) il fait partie d'un groupe qui occupe ou utilise un compartiment, une pièce, une hutte, une tente ou un édifice servant de logement pour célibataires, de salle à manger ou de salle de loisirs et dans lequel survient un dommage à la construction elle-même ou un dommage ou une perte de matériel fourni par les magasins militaires ou de tout bien semblable sous l'autorité du ministre, à moins qu'il ne puisse démontrer que ce dommage ou cette perte n'est ni entièrement ni partiellement attribuable à un acte volontaire ou à une négligence de sa part.

(2) Tout officier ou militaire du rang qui, volontairement ou par négligence, cause ou permet le dommage, la perte, la défalcation, le vol, la destruction, la détérioration ou la dépense irrégulière de biens non publics, ou y contribue, est

property is liable to reimburse the non-public property organization concerned for the financial loss incurred.

(G)

NOTE

The provisions of this chapter are not exhaustive of the circumstances in which deductions may be ordered from pay accounts. Cases not coming within those provisions, such as a deficiency in public funds under the control of a member, may be dealt with under subsection 155(1) of the *Financial Administration Act*, which provides:

“155. (1) Where any person is indebted to
(a) Her Majesty in right of Canada, or
(b) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province whereby Canada is authorized to collect the tax on behalf of the province,

the appropriate Minister responsible for the recovery or collection of the amount of the indebtedness may authorize the retention of the amount of the indebtedness by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person or the estate of that person.”

(C)

(38.02: NOT ALLOCATED)

38.03 – ADMINISTRATIVE DEDUCTIONS

(1) Any circumstances which may give rise to liability of an officer or non-commissioned member to reimburse the Crown or a non-public property organization under article 38.01 (*Liability for Public or Non-public Property*), shall be investigated (*see Chapter 21 – Summary Investigations and Boards of Inquiry*). A statement from the member concerned should be obtained if practical.

(2) Subject to the other provisions of this article, where he is of the opinion that liability under article 38.01 exists and that reimbursement is warranted under the circumstances, an administrative deduction from the pay account of the officer or non-commissioned member concerned in an amount sufficient to make reimbursement in full or in part may be ordered by:

- (a) a commanding officer, except when
 - (i) the amount of the proposed deduction exceeds \$ 200,

tenu de rembourser l'association chargée de la gestion des biens en question de la perte financière ainsi subie.

(G)

NOTE

Les dispositions de ce chapitre n'énumèrent pas toutes les circonstances au cours desquelles on peut ordonner des déductions de solde; les cas non prévus par ces dispositions, comme par exemple un déficit de fonds publics confiés à un militaire, peuvent être réglés aux termes du paragraphe 155(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui prescrit :

«155. (1) Le ministre compétent responsable du recouvrement d'une créance soit de Sa Majesté du chef du Canada, soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts pour le compte de la province, peut autoriser, par voie de déduction ou de compensation, la retenue d'un montant égal à la créance sur toute somme due au débiteur ou à ses héritiers par Sa Majesté du chef du Canada.»

(C)

(38.02: NON ATTRIBUÉ)

38.03 – DÉDUCTIONS ADMINISTRATIVES

(1) Toutes les circonstances indiquant qu'un officier ou militaire du rang pourrait être tenu d'indemniser l'État ou une association s'occupant de biens non publics en vertu de l'article 38.01 (*Responsabilité à l'égard de biens publics ou de biens non publics*), doivent faire l'objet d'une enquête (*voir le Chapitre 21 – Enquêtes sommaires et commissions d'enquête*). On devrait obtenir, s'il y a lieu, une déclaration de la part du militaire intéressé.

(2) Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent article, une déduction administrative du compte de solde d'un officier ou militaire du rang jusqu'à concurrence du montant suffisant pour effectuer le remboursement total ou partiel peut être imposée par l'une ou l'autre des autorités suivantes lorsqu'elle est d'avis que la responsabilité existe aux termes de l'article 38.01 et que le remboursement est justifié par les circonstances :

- a) ne doit échanger, vendre ni autrement aliéner le matériel; a) un commandant, sauf dans les cas suivants
 - (i) le montant de la déduction prévue excède 200 \$,

(ii) the officer or non-commissioned member concerned objects on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive, or

(iii) a loss of or deficiency in public funds is involved;

(b) an officer commanding a formation designated by the Chief of the Defence Staff or an officer commanding a command, except when

(i) the officer or non-commissioned member concerned objects to a deduction exceeding \$ 50 when proposed by an officer commanding a formation or \$ 100 when proposed by an officer commanding a command, on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive, or

(ii) a loss of or deficiency in public funds is involved; or

(c) the Chief of the Defence Staff, except when the officer or non-commissioned member concerned objects to a proposed deduction exceeding \$250 on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive.

(3) Except as provided in paragraph (8), before any administrative deduction is ordered under paragraph (2) or increased under paragraph (9), the officer or non-commissioned member concerned shall be given the opportunity to object on the grounds that the proposed deduction is unwarranted or excessive.

(4) Where wilfulness is not involved and liability arises under subparagraph (1)(a) or (b) or paragraph (2) of article 38.01 only by reason of negligence on the part of an officer or non-commissioned member:

(a) no administrative deduction shall be imposed if the negligence is of a minor character, being negligence that does not involve recklessness, undue carelessness or intentional commission of a wrongful act or an intentional omission to perform a legal duty; or

(b) where the negligence is not of a minor character, an administrative deduction ordered under paragraph (2) shall not exceed

(ii) l'officier ou militaire du rang intéressé s'y oppose en alléguant que la déduction prévue est injustifiée ou excessive,

(iii) il s'agit d'une perte ou d'un déficit relatif à des biens publics;

b) un officier commandant une formation désigné par le chef d'état-major de la défense ou un officier commandant un commandement, sauf dans les cas suivants:

(i) l'officier ou militaire du rang intéressé conteste une déduction de plus de 50 \$ proposée par un officier commandant une formation ou de plus de 100 \$ proposée par un officier commandant un commandement, en alléguant que la déduction prévue est injustifiée ou excessive,

(ii) il s'agit d'une perte ou d'un déficit relatif à des biens publics;

c) le chef d'état-major de la défense, sauf lorsque le militaire intéressé s'oppose à une déduction de plus de 250 \$ en alléguant que la déduction prévue est injustifiée ou excessive.

(3) Sous réserve de l'alinéa (8), avant d'ordonner une déduction administrative en vertu de l'alinéa (2) ou de l'augmenter en vertu de l'alinéa (9), on doit fournir à l'officier ou militaire du rang intéressé l'occasion de la contester s'il l'estime injustifiée ou excessive.

(4) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte volontaire et que la responsabilité établie en vertu du sous-alinéa (1)a) ou b) ou de l'alinéa (2) de l'article 38.01 est due uniquement à la négligence d'un officier ou militaire du rang, les mesures suivantes sont prises :

a) aucune déduction administrative n'est imposée lorsque la négligence est de peu d'importance, c'est-à-dire lorsqu'elle ne se rattache pas à un acte téméraire, à une imprudence injustifiée ou lorsqu'elle n'est pas due à l'accomplissement volontaire d'un acte illégal ou à l'omission volontaire d'une obligation légale;

b) lorsqu'il s'agit d'une négligence grave, la déduction administrative imposée aux termes de l'alinéa (2) ne doit pas dépasser

(i) where the amount involved is \$ 25 or less the full amount,

(ii) where the amount involved is more than \$ 25 and not more than \$ 100, one-half of the amount or \$ 25 whichever is the greater,

(iii) where the amount involved is more than \$ 100 and not more than \$ 300, one-third of the amount or \$ 50 whichever is the greater,

(iv) where the amount involved is more than \$ 300 and not more than \$ 500, one-quarter of the amount or \$ 100 whichever is the greater, or

(v) where the amount involved is more than \$ 500, one-fifth of the amount or \$ 125 whichever is the greater, subject to the limitation that where liability arises out of his negligence in operating a motor vehicle the deduction shall not exceed \$ 250.

(5) Where, in respect of an occurrence described in subparagraph (1)(e) of article 38.01, administrative deductions are to be ordered under paragraph (2), the total amount of such deductions shall not exceed the maximum in the scale set forth in sub-subparagraphs (4)(b)(i) to (v) and each deduction shall be imposed on a per capita basis in respect of every officer or non-commissioned member involved. A subsequent increase, reduction or cancellation of the deduction in respect of any individual, shall not, of itself, affect the deduction ordered against any other individual concerned. Subparagraph (1)(e) of article 38.01 shall not be applied where the liability of an officer or non-commissioned member is established under another subparagraph of paragraph (1) of article 38.01.

(6) Where an authority mentioned in subparagraph (2)(a) or (b) is precluded from ordering an administrative deduction, he shall report the matter to the next higher authority mentioned therein and shall forward with the report:

(a) all available evidence relating to the occurrence, including the proceedings of any board of inquiry or other investigation; and

(b) any statement that the officer or non-commissioned member concerned has made in

(i) le montant total, lorsqu'il s'agit d'une perte de 25 \$ ou moins,

(ii) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus de 25 \$ et de 100 \$ au maximum, le plus élevé de la moitié du montant de la perte ou 25 \$,

(iii) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus de 100 \$ et de 300 \$ au maximum, le plus élevé du tiers du montant de la perte ou 50 \$,

(iv) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus, de 300 \$ et de 500 \$ au maximum, le plus élevé du quart du montant de la perte ou 100 \$,

(v) lorsqu'il s'agit d'une perte de plus de 500 \$, le plus élevé du cinquième du montant de la perte ou 125 \$, sauf lorsque la perte est due à la négligence dans la conduite d'un véhicule moteur et, dans ce cas, le montant de la déduction ne doit pas excéder 250 \$.

(5) Lorsqu'on doit imposer une déduction administrative aux termes de l'alinéa (2) dans un cas prévu au sous-alinéa (1)e) de l'article 38. 01, le montant total de cette déduction ne doit pas excéder le maximum prévu au barème établi aux sous-sous-alinéas (4)b)(i) à (v) et doit être réparti proportionnellement entre tous les officiers et militaires du rang intéressés. Toute augmentation, réduction ou annulation subséquente de la déduction à l'égard d'une de ces personnes n'a aucun effet sur la déduction imposée aux autres. Le sous-alinéa (1)e) de l'article 38.01 ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'officier ou du militaire du rang est établie en vertu d'un autre sous-alinéa de l'alinéa (1) de l'article 38.01

(6) Lorsqu'une autorité mentionnée, au sous-alinéa (2)a) ou b) n'est pas habilitée à imposer une déduction administrative, elle doit présenter un rapport à l'autorité supérieure immédiate mentionnée au même sous-alinéa et y joindre les pièces suivantes :

(a) tous les témoignages disponibles concernant l'incident, y compris le procès- verbal de toute commission d'enquête ou de toute autre enquête;

b) toute déclaration faite par l'officier ou militaire du rang intéressés à l'appui de sa contestation.

support of his objection.

(7) Where under subparagraph (2)(c) the Chief of the Defence Staff is precluded from ordering an administrative deduction because of the objection of the officer or non-commissioned member concerned, the matter shall be referred to the Judge Advocate General for advice as to further steps to be taken to recover the Crown's or the non-public property organization's loss. In such cases, the right of the Crown or of the non-public property organization concerned to recover the full amount of the financial loss incurred shall not be prejudiced because a deduction in a lesser amount was proposed under this article.

(8) An authority mentioned in subparagraph (2)(b) or (c) who is of the opinion that liability under article 38.01 exists and that reimbursement is warranted under the circumstances, may:

(a) order an administrative deduction from the pay and allowances of

(i) a member of the Regular Force who has been struck off effective strength as an illegal absentee, or

(ii) a member of the Reserve Force who, without authority, remains absent from his unit for a period in excess of three months; or

(b) direct that the pay account of a person who has been released but has not died be debited in an amount sufficient to make reimbursement in whole or in part in respect of the financial loss resulting from an occurrence that took place prior to release;

but only when the amount of the order or direction does not exceed the maximum administrative deduction which could be ordered by the authority over the objection of a member.

(9) Subject to paragraph (4), an administrative deduction ordered under paragraph (2) may be increased, reduced or cancelled by the Chief of the Defence Staff.

(10) The rate of recovery of an administrative deduction shall be determined by the commanding officer (*see article 208.41 – Liquidation of Deductions*).

(11) Subject to paragraph (9), the recovery of an administrative deduction ordered under this article shall constitute satisfaction of the liability for the financial loss incurred.

(12) This article does not apply in respect of:

(7) Lorsqu'en vertu du sous-alinéa (2)c) le chef d'état-major de la défense n'est pas habilité à imposer une déduction administrative par suite de la contestation de l'officier ou du militaire du rang intéressé, on doit soumettre le cas au juge-avocat général en lui demandant son avis, concernant les mesures à prendre pour recouvrer la perte subie par l'État ou par l'association s'occupant de biens non publics. Dans ce cas, l'État ou l'association s'occupant de biens non publics a le droit de recouvrer le montant total de la perte financière subie en dépit du fait qu'une déduction d'un montant moindre a été prévue aux termes du présent article.

(8) Une autorité mentionnée au sous-alinéa (2)b) ou c) qui est d'avis que la responsabilité aux termes de l'article 38.01 existe et que le remboursement est justifié par les circonstances peut prendre les mesures suivantes :

a) ordonner une déduction administrative sur la solde et indemnités :

(i) d'un militaire de la force régulière qui a été rayé des contrôles pour absence illégale,

(ii) d'un militaire de la force de réserve qui, sans autorisation, s'absente de son unité pendant plus de trois mois;

b) ordonner que le compte de solde d'une personne qui a été libérée mais qui n'est pas décédée soit débité d'un montant suffisant pour effectuer un remboursement intégral ou partiel à l'égard de la perte financière découlant d'un événement qui a eu lieu avant sa libération.

Toutefois, la déduction ou le débit est effectué uniquement lorsque le montant stipulé ne dépasse pas le montant maximum de déduction administrative que pourrait imposer l'autorité en question en dépit de la contestation d'un militaire.

(9) Sous réserve de l'alinéa (4), le chef d'état-major de la défense peut augmenter, diminuer ou annuler une déduction administrative ordonnée en vertu de l'alinéa (2).

(10) Il appartient au commandant de déterminer à quel rythme doit s'effectuer le recouvrement de la déduction imposée (*voir l'article 208.41 – Liquidation des déductions*).

(11) Sous réserve de l'alinéa (9), le recouvrement d'une déduction imposée en vertu du présent article constitue une libération de toute responsabilité financière concernant la perte en question.

(12) Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

(a) the reimbursement of the Crown for moneys paid to a claimant arising out of a claim against the Crown alleged to result from the negligence of an officer or non-commissioned member acting within the scope of his duties or employment; or

(b) damage to a ship as a result of a collision or grounding or to an aircraft as a result of an aircraft accident as defined in article 21.55 (*Definition of "Aircraft Accident"*).

(13) An administrative deduction proposed or ordered under this article does not prejudice disciplinary action against the member concerned.

(G)

(38.04 TO 38.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

a) du remboursement à l'État de l'argent versé à un requérant par suite d'une réclamation contre l'État censée résulter de la négligence d'un officier ou militaire du rang agissant dans le cadre de ses attributions ou de son emploi;

b) du dommage subi par un navire par suite d'une collision ou d'un échouement ou du dommage subi par un aéronef par suite d'un accident de vol tel qu'il est défini à l'article 21.55 (*Définition d'un «accident de vol»*).

(13) Une déduction administrative prévue ou ordonnée sous le régime du présent article est faite sans préjudice des mesures disciplinaires pouvant être prises contre le militaire intéressé.

(G)

(38.04 À 38.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)